



L'EXPERT

Télétravail: faut-il légiférer?



**JEAN-PHILIPPE
DUNAND**
AVOCAT ET PROFESSEUR
DE DROIT DU TRAVAIL
À L'UNIVERSITÉ
DE NEUCHÂTEL

Le télétravail constitue un mode d'organisation et d'exécution de la prestation de travail qui s'effectue à distance, au moyen de l'utilisation des technologies de l'information et de la télécommunication. Lorsqu'il est bien encadré, le télétravail (intégral ou partiel) permet de favoriser autant la performance que le bien-être des télétravailleuses et télétravailleurs.

Depuis quelques années, le télétravail est en pleine expansion. La pandémie de Covid-19 a accéléré la tendance puisque celui-ci a été préconisé comme l'une des mesures permettant de freiner la circulation du virus.

La législation suisse ne comporte pas de règles spécifiques au télétravail. Il faut donc appliquer les dispositions générales du droit du travail que l'on trouve en particulier dans le Code des obligations et la loi sur le travail.

Dans un rapport de 2016 sur les conséquences juridiques du télétravail, le

Conseil fédéral indiquait que les normes en vigueur étaient globalement suffisantes. Peu convaincus par cet avis, plusieurs élus au parlement fédéral ont proposé l'adoption de nouvelles règles, avec des optiques politiques opposées, soit pour assouplir les conditions encadrant le télétravail, soit pour mieux protéger les employés. Certaines interventions ont par exemple porté sur la création d'un «droit à la déconnexion», afin de restreindre l'utilisation des outils numériques par le travailleur en dehors de ses heures de travail hebdomadaires.

La proposition la plus complète était celle du conseiller aux Etats socialiste Daniel Jositsch, qui préconisait une modification des fondements du droit du travail applicables au télétravail. Le Conseil fédéral a proposé de rejeter la motion, estimant que, à la suite de la pandémie, il fallait disposer de plus amples connaissances avant d'éventuellement intervenir sur le plan législatif, bref qu'il était urgent d'attendre!

Au final, il semblerait que la seule suggestion ayant trouvé grâce aux yeux du Conseil fédéral est celle du conseiller national PLR Thierry Burkart, datant de 2016, qui vise à autoriser les télétravailleurs à aménager librement leurs horaires de travail en fonction de leurs

préférences et contraintes personnelles. Le gouvernement suisse est en train de plancher sur le sujet.

Pour répondre à la question posée dans le titre de notre chronique, il n'est sans doute pas absolument nécessaire d'introduire dans notre législation de nouvelles dispositions consacrées au télétravail. En effet, la pratique s'est accommodée des règles légales actuelles en les complétant par des dispositions spécifiques dans des conventions collectives de travail, des règlements d'entreprise, des modèles de conventions ou des dispositions contractuelles.

Il nous semble toutefois qu'il serait opportun d'adapter notre droit aux enjeux et aux réalités du télétravail. Des règles explicites portant notamment sur la protection de la santé et de la personnalité des télétravailleurs ou la prise en charge des instruments de travail et des frais seraient utiles. Le législateur pourrait ainsi assurer une plus grande sécurité juridique et développer une véritable politique d'encouragement du télétravail, au bénéfice des employeurs (augmentation de la productivité), des travailleurs (augmentation du bien-être) et de la lutte contre le réchauffement climatique (réduction des émissions de CO₂)! ■